

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de de la transition écologique

Transports

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 22 mars 2022

portant délégation de l'organisation des services aériens entre le Puy-en-Velay et Paris (Orly) au syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy / Loudes

NOR : TRAA2200507S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6412-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 330-7 ;

Vu la demande du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy / Loudes ;

Considérant que les services de transport aérien entre le Puy-en-Velay (Loudes) et Paris (Orly) sont soumis à des obligations de service public,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisation des services aériens entre le Puy-en-Velay (Loudes) et Paris (Orly), telle que prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, est déléguée au syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy / Loudes.

Article 2

La présente délégation est valide jusqu'à l'échéance de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne le Puy-en-Velay-Paris (Orly) qui sera conclue dans le cadre de la présente délégation, ou jusqu'au 14 juillet 2023 en l'absence de conclusion d'une convention de délégation de service public.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 22 mars 2022

Jean-Baptiste DJEBBARI